



Incidences statutaires du décès

REFERENCES JURIDIQUES

- ▶ *Code Général de la Fonction Publique*
- ▶ *Code de la sécurité sociale*
- ▶ *Code Général des impôts*
- ▶ *Décret n°60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial*
- ▶ *Décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques*
- ▶ *Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux*
- ▶ *Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales*
- ▶ *Décret n° 2015-1399 du 3 novembre 2015 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit des fonctionnaires, des magistrats et des militaires*
- ▶ *Décret n° 2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé*
- ▶ *Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature*

SOMMAIRE

A.	La gestion des droits de l'agent décédé.....	3
1.	La radiation des cadres.....	3
2.	La rémunération.....	3
3.	Les congés annuels non pris	3
4.	Le compte épargne temps.....	3
B.	Le capital décès des fonctionnaires CNRACL.....	4
1.	Les conditions d'ouverture du droit.....	4
2.	Les bénéficiaires.....	4
3.	Le montant du capital décès	5
4.	La répartition du capital décès en fonction des ayants droits.....	5
5.	Les modalités de paiement.....	6
6.	Le recours contentieux.....	6
C.	Le capital décès des agents relevant du régime général	7
1.	Les conditions d'ouverture du droit.....	7
2.	Les bénéficiaires.....	7
3.	Le montant du capital décès	7
4.	Le capital complémentaire de la part de l'IRCANTEC.....	7
5.	Les modalités de paiement du capital décès de la CPAM	8
6.	Le recours contentieux.....	8
D.	La pension de réversion d'un fonctionnaire CNRACL	9
1.	Les bénéficiaires.....	9
2.	Les conditions d'octroi.....	9
3.	Le montant de la pension de réversion	10
4.	Les modalités de paiement.....	10
E.	La pension de réversion des agents relevant du régime général.....	11
1.	Les bénéficiaires.....	11
2.	Les conditions d'octroi.....	11
3.	Le montant de la pension de réversion	11
4.	Les modalités de paiement.....	11
F.	Les prestations annexes.....	12

A. La gestion des droits de l'agent décédé

1. La radiation des cadres

La radiation des cadres prend effet à compter du jour de cessation des fonctions fixé au **lendemain du décès**. Elle se matérialise par un arrêté.

2. La rémunération

La rémunération est interrompue à **compter du jour de la cessation d'activité, soit le jour du décès**. Toute rémunération versée au-delà constitue un trop perçu.

▶ Article L 115-1 du CGFP

3. Les congés annuels non pris

Par dérogation au principe de non-indemnisation des congés annuels, si l'agent n'a pas été en mesure de prendre ses congés annuels avant son décès, les droits non-utilisés donnent lieu à une indemnité compensatrice.

▶ Article 5-2 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985

4. Le compte épargne temps

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

▶ Article 10-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004

Les montants forfaitaires par jour sont fixés par catégorie statutaire de la manière suivante :

- Catégorie A : 150 €
- Catégorie B : 100 €
- Catégorie C : 83 €.

▶ Article 4 de l'arrêté du 28 août 2009

L'indemnisation des jours épargnés doit être versée aux ayants droit même si la délibération de la collectivité n'a pas prévu la possibilité de monétisation.

B. Le capital décès des fonctionnaires CNRACL

Le capital décès est une prestation **à la charge de la collectivité** versée aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé, à condition qu'une demande soit transmise à l'administration.

En application de l'article 7 du décret n°60-58 du 11 janvier 1960, les ayants droit des fonctionnaires territoriaux décédés en service ont droit au capital décès prévu par le régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'État.

Cette prestation est **obligatoire** et peut être cumulée avec d'autre prestation de prévoyance sociale. Si la collectivité a souscrit un contrat d'assurance des risques statutaires, le capital décès sera remboursé à la collectivité par la compagnie d'assurance. En plus du capital décès, une pension de réversion sera versée.

1. Les conditions d'ouverture du droit

Le capital décès est attribué aux ayants droit du fonctionnaire décédé avant l'âge minimum de départ à la retraite, qui se trouvait au moment du décès dans une des situations suivantes :

- En activité
- En détachement au sein de la collectivité (le versement du capital décès appartient à la collectivité d'accueil)
- En disponibilité d'office pour raison de santé
- Percevant une allocation d'invalidité temporaire
- En congé spécial

Le capital décès est également versé aux ayants droit du fonctionnaire ayant atteint, au moment du décès, l'âge d'ouverture du droit à retraite mais non encore admis à faire valoir leurs droits.

2. Les bénéficiaires

La liste des ayants droits auxquels le capital décès est versé et l'ordre dans lequel il est attribué est fixé par l'article D 712-20 du code de la sécurité sociale :

- Le conjoint non séparé de corps ni divorcé (pas de condition de nationalité)
- Le partenaire lié par un PACS non dissous et conclus plus de 2 ans avant le décès
- Les enfants (légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du défunt, nés et vivants au jour du décès, âgés de moins de 21 ans ou infirmes quel que soit l'âge mais non imposables (pas de revenus distincts de ceux du fonctionnaire. Il n'est pas exigé que les enfants soient à la charge de l'agent décédé. Aucune obligation de résidence au foyer du fonctionnaire n'est requise. Les enfants recueillis au foyer doivent également remplir les conditions d'âge et être à la charge du fonctionnaire.
- Dans le cas où il n'y a ni conjoint, ni enfant, ce sont les ascendants à charge (père et mère) du fonctionnaire décédé (non assujettis à l'impôt sur le revenu, âgés d'au moins 60 ans ou 55 ans s'il s'agit d'une veuve non remariée, d'une mère séparée de corps, divorcée ou célibataire) qui percevront le capital décès.
- Si les pères et mères sont décédés, les bénéficiaires seront les grands-parents.

3. Le montant du capital décès

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les modalités de calcul du capital décès versé aux ayants droits sont les suivantes :

a) Pour le fonctionnaire décédé avant d'avoir atteint l'âge minimum de départ à la retraite :

Le montant du capital décès sera égal à la dernière rémunération brute annuelle d'activité (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, indemnités). Le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice détenu au jour du décès.

b) Pour le fonctionnaire décédé qui avait atteint l'âge minimum de départ à la retraite mais toujours en activité :

Le capital décès est égal au quart de la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé. Le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice détenu au jour du décès.

c) Exceptions :

- Décès consécutif à un accident de service ou maladie professionnelle

Le montant du capital décès est égal à la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé. Le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice détenu au jour du décès.

Les frais funéraires sont à la charge de la collectivité dans la limite des frais exposés et sans que le montant puisse excéder le maximum fixé par la réglementation prévue en matière d'accident de travail (*article L 4351, circulaire NOR/MCT/B/06 /00027/C n°012808 du 13 mars 2006*).

- Décès suite à un attentat, une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes

Lorsque le fonctionnaire est décédé à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, le capital décès, augmenté éventuellement de la majoration pour enfant, est égal à la dernière rémunération brute annuelle de l'agent décédé. Il est versé trois années de suite : le premier versement au décès du fonctionnaire et les deux autres au jour anniversaire de cet événement.

- Lorsque le décès intervient dans les 3 mois qui suivent son admission à la retraite

Si les conditions de durée travail prévues aux articles L 313-1 et R 313-3 du code de la sécurité sociale remplies, les règles de calcul sont celles du régime général de sécurité sociale (*article L 361-4 du code de la sécurité sociale*). Il est à la charge de la collectivité. Les ayants droits sont les mêmes que ceux définis pour les fonctionnaires titulaires relevant du régime spécial. Les modalités de répartition sont identiques à celles applicables aux fonctionnaires titulaires.

4. La répartition du capital décès en fonction des ayants droits

Le capital décès est versé à raison :

- D'un tiers au conjoint
- De deux tiers aux enfants (partage en fractions égales si plusieurs enfants).

En l'absence d'enfant, le conjoint percevra la totalité de la somme et en l'absence de conjoint celle-ci reviendra aux enfants. En l'absence de conjoint et d'enfant, lorsque deux ascendants remplissent les conditions, le montant est partagé en fractions égales. En l'absence d'ayants droit, le capital décès n'est pas versé.

- **Majoration pour enfants**

Chaque enfant a droit à une majoration égale à 3 % du traitement annuel correspondant à l'indice brut 585 Les enfants posthumes et légitimes (versement à la naissance), ou naturels reconnus (versement à la naissance si reconnaissance antérieure sinon versement après une décision judiciaire), nés viables dans les 300 jours après le décès reçoivent cette majoration mais ne perçoivent pas le capital décès.

► *Article D 712-21 du code de la sécurité sociale*

5. Les modalités de paiement

Le paiement revient à la collectivité après que les ayants droits aient apporté les justificatifs de l'existence de leur droit : certificat du médecin attestant du décès, photocopie du livret de famille, éventuellement accompagnée de la photocopie de la carte d'identité des ayants droits, certificat d'hérédité, extrait d'acte de décès, déclaration sur l'honneur du conjoint de ne pas être séparé de corps, certificat de scolarité. Pour les mineurs ou enfants sous tutelle, le paiement s'effectue au représentant légal.

Les sommes payées ne sont pas soumises à cotisations, ni à la CSG et à la CRDS. Elles ne sont pas imposables. Conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, le droit au paiement du capital décès se prescrit dans un délai de 4 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle est intervenu le décès.

6. Le recours contentieux

En cas de contentieux, la collectivité peut être saisie d'un recours amiable dans un délai de 2 mois à partir de la notification de la décision. À défaut de réponse de la collectivité dans un délai d'un mois, le silence vaut rejet. L'intéressé peut alors se pourvoir devant le tribunal des affaires de sécurité sociale dans un délai de 2 mois suivant la décision expresse ou le rejet implicite. Les parties peuvent engager un appel devant la chambre sociale de la cour d'appel dans un délai d'un mois suivant la décision du tribunal

C. Le capital décès des agents relevant du régime général

Le capital décès est une prestation versée aux ayants droit de l'agent décédé.

1. Les conditions d'ouverture du droit

Sont concernés par le versement du capital décès au titre du régime général :

- Les agents contractuels en activité
- Les fonctionnaires exerçant à temps non complet, inférieur à 28 heures, en activité

2. Les bénéficiaires

Le capital décès est versé en priorité à la personne ou aux personnes qui étaient, au jour du décès de l'agent, à sa charge effective, totale et permanente.

Si aucun bénéficiaire prioritaire ne se manifeste dans le délai d'un mois à compter de la date du décès, le capital décès peut être versé : au conjoint (non séparé) de l'agent décédé ou son partenaire de Pacs, ou à défaut à ses enfants (qu'ils soient légitimes, naturels ou adoptés), ou à défaut à ses ascendants.

3. Le montant du capital décès

Le capital décès est fixé forfaitairement et revalorisé au 1er avril de chaque année.

Si le décès est consécutif à un accident de service, les frais funéraires sont payés par la CPAM (article L 435-1 du code de la sécurité sociale).

4. Le capital complémentaire de la part de l'IRCANTEC

Le capital décès peut être versé sous réserve que l'agent décédé réunissait les conditions suivantes :

- Relever du régime de l'IRCANTEC au moment du décès : être en fonction et relever du régime au moment du décès ou être considéré comme relevant du régime au moment du décès (exemple : être en activité ou bénéficiaire de points chômage, maladie, maternité, accident du travail, invalidité, bénéficiaire du dispositif de retraite progressive...)
- Ne pas avoir atteint, à la date du décès, l'âge permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein sans condition de durée d'assurance (entre 65 et 67 ans en fonction de la génération de naissance),
- Avoir accompli un an de services ayant donné lieu à versement de cotisations Ircantec,
- Ne pas bénéficier d'un avantage de même type.

Pour un affilié décédé à compter du 1er janvier 2021, le montant du capital décès versé par l'Ircantec à ses ayants droits est égal à la somme des émoluments perçus par celui-ci et ayant donné lieu à cotisations au présent régime durant les 12 mois précédant la date du décès.

Ce montant est réduit du capital décès versé par le régime général de la Sécurité sociale. Toutefois, le montant du capital décès versé par l'Ircantec ne pourra pas être inférieur à 75% des émoluments perçus par l'affilié, au cours des 12 mois d'activité précédant la date du décès.

5. Les modalités de paiement du capital décès de la CPAM

Le capital décès n'est pas attribué et versé de façon automatique. Il doit faire l'objet d'une demande de la part du ou des bénéficiaires éventuels. Cette démarche doit être effectuée auprès de la caisse d'assurance maladie de l'agent décédé, dans un délai :

- D'un mois à compter de la date du décès, pour le bénéficiaire ou les bénéficiaires prioritaires
- Ou de 2 ans à compter de la date du décès, pour le bénéficiaire ou les bénéficiaires non prioritaires

Il convient également d'effectuer la démarche auprès de l'IRCANTEC.

Les sommes payées ne sont pas soumises à cotisations, ni à la CSG et à la CRDS. Elles ne sont pas imposables.

6. Le recours contentieux

En cas de contentieux, l'intéressé peut se pourvoir devant le tribunal des affaires de sécurité sociale dans un délai de 2 mois suivant la décision expresse ou le rejet implicite. Les parties peuvent engager un appel devant la chambre sociale de la cour d'appel dans un délai d'un mois suivant la décision du tribunal.

D. La pension de réversion d'un fonctionnaire CNRACL

La pension de réversion permet au conjoint de bénéficier, sous certaines conditions, d'une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le fonctionnaire décédé. En application de l'article 7 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, le droit à pension est acquis :

- Aux fonctionnaires après 2 années accomplies de services civils et militaires effectifs
- Sans condition de durée de services aux fonctionnaires rayés des cadres pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions

Au décès du fonctionnaire, les droits à pension de réversion sont déterminés en fonction, d'une part de la situation acquise à la date du décès et, d'autre part de la réglementation en vigueur à cette date.

1. Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la pension de réversion sous réserve de remplir certaines conditions : le conjoint survivant, les ex-conjoints ainsi que les orphelins. Les concubins ne peuvent y prétendre.

2. Les conditions d'octroi

La pension de réversion est attribuée si l'une des situations suivantes est reconnue :

- Le mariage a été contracté depuis au moins deux ans à la cessation d'activité du fonctionnaire décédé
- Le mariage a été contracté depuis une durée d'au moins quatre ans
- Le mariage est antérieur à l'évènement qui a amené la mise à la retraite pour invalidité ou le décès du fonctionnaire.

À défaut d'acquisition du droit à pension par le fonctionnaire, les ayants droit ne peuvent percevoir de pension de réversion.

Pour l'agent décédé en activité, la pension de réversion doit être demandée, non plus par l'intermédiaire de la collectivité employeur, mais par les ayants-droits de l'agent directement via le site de la CNRACL.

Situations particulières :

Le conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès du fonctionnaire et qui, à la cessation de cette union, ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion peut faire valoir ce droit s'il n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant droit en cause.

Le conjoint survivant ou divorcé qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension, sauf si cette nouvelle union est dissoute ou qu'une cessation de vie en état de concubinage notoire survient. Dans ce cas, il peut recouvrer son droit à pension.

3. Le montant de la pension de réversion

❖ La pension de réversion du conjoint

Le conjoint du fonctionnaire perçoit 50% de la pension servie à l'agent public ou qui aurait été servie à l'agent public décédé au jour de son décès. À cette pension principale, peuvent s'ajouter éventuellement :

- La moitié de la rente d'invalidité
- La moitié de la majoration pour enfants accordée aux parents ayant élevé au moins trois enfants, si le conjoint a élevé les enfants pendant 9 ans avant leur 16ème anniversaire
- Le supplément de pension au titre de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- Le supplément de pension au titre du Complément de Traitement Indiciaire (CTI).

Le total de la pension de réversion augmenté de la moitié de la rente d'invalidité et de la moitié de la majoration pour enfants, servi à l'ensemble des ayants cause, ne peut excéder 50 % du traitement retenu ou qui aurait été retenu pour le calcul de la pension de l'auteur du droit. En cas de concours entre le conjoint et un ou plusieurs ex-conjoint(s), la pension de réversion due est partagée au prorata de la durée respective de chaque mariage. En cas de concours entre le conjoint et un ou plusieurs orphelins issus d'une autre union, la pension de réversion est partagée pour moitié.

❖ La pension de réversion en cas de coexistence d'un conjoint et d'un ou plusieurs ex-conjoints

En cas de coexistence du conjoint et un ou plusieurs ex-conjoints divorcés, la pension de réversion est partagée au prorata de la durée des unions. La durée de chaque mariage est déterminée de date à date et arrondie au nombre de mois inférieur.

❖ La pension de réversion en cas de coexistence d'un ex-conjoint et d'un orphelin

Lorsque les lits sont représentés par un conjoint divorcé et un orphelin âgé de moins de 21 ans, la pension de réversion est partagée en parts égales (25% et 25%), auxquels s'ajoutent la pension temporaire d'orphelin (PTO) pour chaque orphelin.

4. Les modalités de paiement

En application de l'article 27 du décret du 26 décembre 2003, la pension est due à compter du premier jour suivant la cessation de l'activité. Lorsque le décès intervient en service, la pension des ayants droit est due à compter du lendemain du décès. La mise en paiement de la pension s'effectue à la fin du premier mois suivant le mois de la cessation d'activité ou du décès, le cas échéant, avec rappel au jour de l'entrée en jouissance de la pension. Elle est payée mensuellement et à terme échu.

L'employeur n'est plus à l'origine de la création du dossier de réversion. Ce sont les ayants cause qui en font la demande :

- Sur le service en ligne Demande de réversion du portail info-retraite.fr. L'ayant cause doit veiller à se connecter à son propre compte retraite via l'identification FranceConnect
- Vers la CNRACL par courrier postal **pour les ayants cause dans l'incapacité de se connecter au portail info-retraite.fr** (orphelins et leurs représentants) à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts
CNRACL
Place des Citernes
Réversion d'actif
33059 BORDEAUX CEDEX

E. La pension de réversion des agents relevant du régime général

1. Les bénéficiaires

Pour qu'une pension de réversion puisse vous être accordée par l'Assurance retraite de la Sécurité sociale, il faut que la personne décédée ait bénéficié ou ait pu bénéficier à la retraite d'une pension de l'Assurance retraite. C'est le cas si elle a été contractuel de la fonction publique, ou fonctionnaire à temps non complet, inférieur à 28 heures.

2. Les conditions d'octroi

Une pension de réversion peut être versée au conjoint du défunt, sous réserve de remplir des conditions de ressources et d'âge, à savoir :

- Avoir au moins 55 ans
- Être marié(e) avec l'assuré(e) décédé(e)
- Ne pas avoir des ressources, ou celles du ménage (en cas de remariage, PACS, vie maritale) dépassant un certain plafond.

Les personnes vivant maritalement (concubinage, PACS) ne peuvent pas bénéficier de la pension de réversion.

3. Le montant de la pension de réversion

La pension de réversion est égale à 54 % de la pension de retraite de base dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le défunt. Des majorations de pensions sont possibles sous certaines conditions.

La pension de réversion est soumise aux contributions suivantes : Contributions sociales (CSG et CRDS) et contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa).

4. Les modalités de paiement

La pension de réversion est versée à partir de la date de demande, sans rétroactivité possible. Elle est versée chaque mois, à terme échu.

F. Les prestations annexes

Au titre du régime RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique), une pension de réversion et une pension d'orphelin peuvent être versées si le fonctionnaire décédé a exercé ses fonctions pendant moins de 2 ans et n'a pas ouvert droit à réversion auprès de la CNRACL.

Une assurance vie a pu être contractée auprès d'un organisme bancaire.

Enfin, des associations tels que les comités d'œuvres sociales (COS, CNAS, etc.) versent des allocations à l'occasion de différents événements, y compris en cas de décès